



Arrêt

**n° 192 158 du 19 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement annexe 13septies, pris en date du 11 mai 2017 et notifié le 12 mai 2017 ainsi que l'Interdiction d'entrée annexe 13sexies de 2 ans prise en date du 11 mai 2017 notifiée le 12 mai 2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° X du 23 mai 2017.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause
 - 1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique à une date indéterminée.
 - 1.2. Suite à un contrôle de la police de Liège en gare des Guillemins le 11 mai 2017, le requérant a été interpellé.
 - 1.3. Toujours le 11 mai 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

La première de ces deux décisions qui a été notifiée le 12 mai 2017 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
 - L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
 - L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
 - L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
 - L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
- L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
- L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
- L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
- L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 187 480 du 23 mai 2017.

La seconde de ces deux décisions qui a été également notifiée le 12 mai 2017 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ~~□ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.~~

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

(...) ».

2. Remarques préalables

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 11 mai 2017 et notifiés le 12 mai 2017. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 11.05.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 1.3., le requérant a introduit une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre du premier acte attaqué, lequel a été accueilli par l'arrêt n° 187.480 du 23 mai 2017.

Dès lors, le requérant ne peut solliciter à nouveau la suspension de l'acte attaqué alors qu'il est actuellement déjà suspendu. En effet, l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4 précise que « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.* »

La demande de suspension est donc irrecevable en ce qu'elle vise le premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant fait valoir, en un premier moyen, qu'il « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 3 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégralité de sa situation personnelle et plus particulièrement le fait qu'il provient d'Afghanistan et qu'il s'expose à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers son pays au regard de la situation sécuritaire actuelle et évolutive « *mais également du fait qu'il serait mineur* ».

Il reproduit un extrait de l'arrêt n° 111.791 du 13 octobre 2013 concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et précise que « *la situation sécuritaire dans l'intégralité du pays s'est aggravée et les attaques et attentats commis par les Talibans ne font qu'augmenter tuant de nombreux civils* ». Il reproduit également des extraits de divers rapports à cet égard notamment la note du 18 mars 2016 du Département Fédéral de la Justice de la Confédération de Suisse, le rapport du CEDOCA du 18 décembre 2015 et joint en annexe à son recours un article de presse du journal le Monde du 17 mai 2017.

Il affirme donc qu'en cas de retour, il « *[...] pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire plus que dégradée dans l'ensemble du territoire Afghan* » et estime qu'à partir du moment où sa nationalité afghane ne semble pas remise en cause, la partie défenderesse devait examiner la situation sécuritaire en Afghanistan « *dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire et de vérifier si oui ou non le requérant risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH* », ce qu'elle n'a pas fait en l'occurrence, s'étant bornée à constater le fait qu'il n'était pas en possession de document valable.

Il rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert de tenir compte de sa situation personnelle « *[...] et donc de sa situation en cas de retour dans son pays d'origine et des risques qu'il pouvait encourir.* » et reproduit à nouveau un extrait de l'arrêt n° 111.791 du 11 octobre 2013 ainsi que de l'arrêt n° 168.208 du 24 mai 2016.

3.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant fait valoir, en un second moyen, qu'il « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15/12/1980 et la violation de l'article 3 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'intégralité de sa situation personnelle notamment le fait qu'il « *[...] aurait introduit une demande d'asile en Bulgarie et qu'il provient d'Afghanistan et qu'un retour en Afghanistan risquerait de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de Convention Européenne des Droits de l'Homme au regard de la situation sécuritaire en Afghanistan* ».

Il reproduit une nouvelle fois l'extrait de l'arrêt n° 111.791 du 13 octobre 2013. Il expose les mêmes allégations et arguments que précédemment à l'encontre du premier acte attaqué et affirme qu'il pourrait être exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine car la situation sécuritaire s'y est aggravée, qu'il y règne une instabilité politique et sécuritaire et qu'il

appartenait à la partie défenderesse d'examiner ce risque dès lors qu'elle ne remet pas en cause sa nationalité.

Il estime dès lors qu'en ne tenant pas compte de cet élément, elle n'a pas motivé adéquatement le second acte attaqué comme l'exige l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué, la partie défenderesse précise dans sa note d'observations que, suite à des vérifications postérieures à la prise de l'acte attaqué, à savoir le 22 mai 2017, elle a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités bulgares en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III. Elle souligne également que cette demande a été acceptée par les autorités bulgares le 9 juin 2017.

4.1.2. Interpellées à cet égard à l'audience, les parties ne contestent pas qu'une telle demande a été transmise aux autorités bulgares et la partie défenderesse confirme que l'éloignement du requérant se fera vers la Bulgarie et non l'Afghanistan.

Bien que le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été procédé à la vérification des empreintes du requérant et à la possibilité que celui-ci ait introduit une demande d'asile dans un autre Etat de l'espace Schengen avant de procéder à la délivrance de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt à son moyen dans la mesure où l'exécution de l'acte attaqué se concrétisera, éventuellement, par un éloignement vers la Bulgarie en telle sorte que la partie défenderesse ne devait pas se prononcer sur le risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers l'Afghanistan, ce risque devant éventuellement être pris en compte par les autorités bulgares si celles-ci souhaitent éloigner le requérant.

A toutes fins utiles, en ce que le requérant invoque l'enseignement de l'arrêt n° 111.791 du 13 octobre 2013, le Conseil relève que celui-ci n'est pas transposable au cas d'espèce dès lors qu'il n'est *in specie* pas question de renvoyer le requérant vers l'Afghanistan *a contrario* de la situation visée par l'arrêt auquel le requérant se réfère.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen dirigé contre le second acte attaqué, à titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que cette disposition vise les ordres de quitter le territoire et non les interdictions d'entrée.

4.2.2. Pour le surplus du second moyen, le requérant n'a pas d'avantage intérêt à ce moyen lequel fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi vers l'Afghanistan alors qu'il est établi que l'éloignement du requérant se fera, éventuellement, vers la Bulgarie.

En ce que le requérant invoque l'enseignement de l'arrêt n° 111.791 du 13 octobre 2013, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 4.2.1.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL